

**VILLE DE SÉZANNE**

RG/FM- 141

n°2021- 225

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville à l'occasion des festivités de la fin 2021,

**- ARRÊTE -**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les emplacements de stationnement situés place de la République (de la fontaine aux barrières des échoppes) seront réservés du lundi 22 novembre 2021- 8 h - au dimanche 2 janvier 2022- 18 h -, en vue d'installer un manège dans le cadre des festivités de la fin 2021.

ARTICLE 2 – Les panneaux nécessaires à la signalisation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 19 octobre 2021

P/Le Maire,  
la Directrice Générale des Services,

